

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

MINISTÈRE CHARGÉ
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Direction générale
des collectivités locales*

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des concours
financiers de l'État

Circulaire du 8 avril 2011 relative à la dotation globale de fonctionnement 2011 Répartition de la dotation forfaitaire des communes

NOR : COTB1109217C

Résumé : la présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de répartition de la dotation forfaitaire des communes de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour l'année 2011.

Le ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargé des collectivités territoriales, à Mesdames et Messieurs les préfets de département de métropole et d'outre-mer ; Monsieur le haut-commissaire de la République en Polynésie française ; Monsieur le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; Messieurs les préfets de Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis et Futuna.

Conformément à la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts et au décret n° 94-366 du 10 mai 1994, la DGF des communes est composée d'une dotation forfaitaire et d'une dotation d'aménagement.

I. – LA RÉPARTITION DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES EN 2011

La dotation forfaitaire des communes atteint cette année 13,599 Md€.

A. – CETTE DOTATION SE DÉCOMPOSE EN CINQ PARTS

Une dotation de base qui varie comme en 2010 de 64,46 € à 128,93 € par habitant en fonction de la taille des communes. La loi de finances initiale pour 2011 a en effet gelé les montants par habitant de la dotation de base.

Une part proportionnelle à la superficie égale à 3,22 € par hectare en 2011. Cette part est calculée sur la base de 5,37 € par hectare pour les communes situées en zone de montagne. La loi de finances pour 2011 a, comme pour la dotation de base, décidé de geler cette dotation.

Une part « compensations » correspondant à l'ancienne compensation « part salaires » (CPS) de la taxe professionnelle ainsi qu'à la compensation des baisses de DCTP supportées par certaines communes entre 1998 et 2001, incluses depuis 2004 dans la dotation forfaitaire.

J'attire votre attention sur le fait qu'en cas d'adhésion d'une commune à un EPCI à FPU au 1^{er} janvier 2011, la part de dotation forfaitaire de la commune correspondant à l'ancienne compensation « part salaires » est versée à l'EPCI en lieu et place de la commune. Les montants qui vous sont communiqués tiennent bien évidemment compte de cette disposition.

Deux mouvements peuvent par ailleurs impacter la part « compensations » :

1. En 2011, les prélèvements France Télécom, opérés en 2003 sur la compensation « part salaires » et la fiscalité des communes et indexés du produit des taux d'évolution de cette part votés par le comité des finances locales (CFL) entre 2004 et 2010, sont réintégréés dans la part CPS des communes (1).

(1) Cette réintégration est la conséquence de la prise en compte des prélèvements France Télécom dans le « panier de ressources avant réforme » calculé pour la détermination de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP).

2. Parallèlement, cette part est prélevée, en application de la loi de finances pour 2010, du produit de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par l'État sur le territoire de la collectivité en 2010(1). Si le montant de la part CPS est insuffisant pour assurer le prélèvement dans sa totalité, le solde est prélevé sur la part baisses de DCTP et, le cas échéant, sur les recettes fiscales directes de la collectivité.

Par conséquent, la part dite « compensations » peut subir des variations substantielles :

- un complément de garantie qui est minoré en 2011 de 130 M€. Les communes, dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur ou égal à 0,75 fois le potentiel fiscal moyen par habitant constaté au niveau national, voient leur complément de garantie diminuer en fonction de leur population et de l'écart relatif entre leur potentiel fiscal par habitant et celui constaté au niveau national. Cette diminution est limitée à 6 % du complément de garantie perçu en 2010 ;
- enfin une dotation « parcs nationaux et naturels marins » que la loi de finances pour 2011 a scindée en deux fractions. La première fraction qui s'élève à 3 200 000 € est perçue par les communes dont le territoire est pour tout ou partie compris dans le cœur d'un parc national. La seconde fraction d'un montant de 150 000 € est versée aux communes insulaires situées dans les surfaces maritimes classées en parc naturel marin mentionné à l'article L. 334-3 du code de l'environnement. L'attribution individuelle est fonction de la part de la superficie de la commune comprise dans le cœur de parc, cette part étant doublée pour le calcul de la dotation lorsque cette superficie dépasse 5 000 kilomètres carrés.

L'évolution globale de la dotation forfaitaire résulte des évolutions de chacune de ses composantes. Elle s'établit en moyenne à - 0,78 %, hors part « compensations ».

Il convient également de noter que les groupements touristiques et thermaux bénéficiaires de la dotation touristique supplémentaire bénéficient d'une dotation forfaitaire. Celle-ci est calculée par indexation de la dotation forfaitaire perçue en 2010 selon le taux fixé à 50 % du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement, soit + 0,208628 % en 2011. Le montant de cette dotation s'élève en 2011 à 21,3 M€.

B. – LES MODALITÉS DE NOTIFICATION DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES POUR 2011

Les résultats de la répartition de la dotation forfaitaire des communes sont en ligne sur le site internet de la DGCL (<http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr>).

Toutefois, seule la notification officielle par vos soins de la dotation revenant à chaque commune fait foi.

Pour la métropole et les départements d'outre-mer, les fiches individuelles de notification des attributions de la dotation forfaitaire des communes vous ont été transmises dans la messagerie Colbert Départemental et non sur support papier.

Je vous invite, dès réception de ce courrier, à télécharger les fiches de notification de la dotation forfaitaire des communes, qui prennent la forme de fichiers « PDF » à faire imprimer par vos services. La procédure de téléchargement est décrite sur la page d'accueil de Colbert Départemental. Il vous appartient de transmettre ces fiches, le plus rapidement possible, aux collectivités concernées, l'arrêté attributif pouvant intervenir ultérieurement.

De même, vous pouvez éditer les lettres de notification et des arrêtés de versement *via* l'intranet Colbert Départemental. Vous trouverez à cet effet dans la bibliothèque de documents un modèle d'arrêté de notification.

Concernant les communes de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie, de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Wallis et Futuna, mes services vous ont adressé par messagerie les fiches de notification de la dotation forfaitaire. Il vous appartient de transmettre ces fiches, le plus rapidement possible, aux collectivités concernées, l'arrêté attributif pouvant intervenir ultérieurement.

Je vous rappelle que, pour permettre l'application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours contre la décision d'attribution doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur chaque fiche individuelle de notification annexée à la présente circulaire.

Néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, vous voudrez bien indiquer dans la lettre type de notification que vous adresserez aux collectivités bénéficiaires que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

(1) En application de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, les communes et les EPCI perçoivent la TASCOM à compter du 1^{er} janvier 2011. Cette taxe était perçue jusqu'à présent par l'État. Afin d'assurer la neutralité de ce transfert, la DGF des communes et EPCI est minorée du montant de la taxe. Cette minoration qui sera reconduite chaque année est figée à son montant 2010. Les collectivités bénéficieront au cours des années à venir du dynamisme de la taxe dont le taux pourra être modulé à compter de l'année 2012 (sur les modalités de modulation, voir circulaire n° COT/B/11/07973/C du 17 mars 2011 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2011).

Toute difficulté dans l'application des présentes instructions devra être signalée à votre correspondant au sein du bureau des concours financiers de l'État dont l'organigramme est joint en annexe IV.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des collectivités locales,*

É. JALON

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE I. – INSTRUCTIONS NÉCESSAIRES À LA NOTIFICATION ET AU VERSEMENT DE LA DOTATION FORFAITAIRE

ANNEXE II. – MODALITÉS DE CALCUL DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES

ANNEXE II. 1. CAS GÉNÉRAL

ANNEXE II. 2. CAS DES COMMUNES AYANT FUSIONNÉ AU COURS DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

ANNEXE II. 3. CAS DES COMMUNES AYANT DÉFUSIONNÉ AU COURS DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

ANNEXE II. 4. COMMUNES DONT LES LIMITES TERRITORIALES ONT ÉTÉ MODIFIÉES

ANNEXE II. 5. ÉVOLUTION DE L'ANCIENNE DOTATION TOURISTIQUE PARTICULIÈRE ET DE L'ANCIENNE DOTATION VILLE-CENTRE

ANNEXE III. – MODALITÉS DE CALCUL DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES GROUPEMENTS DE COMMUNES BÉNÉFICIAIRES DE L'ANCIENNE DOTATION TOURISTIQUE SUPPLÉMENTAIRE

ANNEXE IV. – ORGANIGRAMME DU BUREAU DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT

ANNEXE I

INSTRUCTIONS NÉCESSAIRES À LA NOTIFICATION ET AU VERSEMENT DE LA DOTATION FORFAITAIRE

1. Inscription dans les budgets

L'inscription des différentes dotations dans les budgets est à effectuer, pour chacune des communes concernées, au compte suivant de la nomenclature comptable M14 :

74 – DOTATIONS ET PARTICIPATIONS

741 – DGF

7411 – Dotation forfaitaire

2. Versement de la dotation forfaitaire en 2011

Après avoir procédé à la notification du montant de la dotation forfaitaire, vous prendrez les dispositions nécessaires pour en assurer le versement.

À cette fin, vous indiquerez par un arrêté le montant total de la dotation forfaitaire due au titre de l'exercice 2011.

La dotation forfaitaire, comme les dotations perçues par les groupements à fiscalité propre, fait l'objet, conformément aux dispositions respectivement des articles L. 2334-8 et L. 5211-31 du code général des collectivités territoriales, de versements par douzièmes mensuels.

Vos arrêtés de versement à l'issue de la répartition initiale de la dotation forfaitaire viseront le compte n° 465-1211 1 « Dotation globale de fonctionnement – répartition initiale de l'année. Année 2011 » ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général.

Comme l'année précédente, tous vos arrêtés de versement ou de reversement à l'occasion d'une rectification éventuelle de la dotation forfaitaire viseront le compte unique n° 465-1212 « DGF – opérations de régularisation » que les rectifications portent sur les dotations allouées au titre de l'exercice ou des années antérieures.

ANNEXE II

MODALITÉS DE CALCUL DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES

Il est tenu compte en 2011 pour le calcul des différentes parts de la dotation forfaitaire des fusions ou défusions de communes et des modifications des limites territoriales intervenues au cours de l'année 2010. Les modifications des périmètres intercommunaux sont également prises en compte pour la détermination de la part « compensations » de la dotation forfaitaire.

II. 1. CAS GÉNÉRAL

1. Calcul de la dotation de base de la commune

1.1. Calcul du coefficient multiplicateur de la population de la commune

Si population DGF 2011 < 500, le coefficient multiplicateur de la population de la commune est $a = 1$.

Si $500 \leq$ population DGF 2011 < 200 000, le coefficient multiplicateur de la population se calcule de la manière suivante :

$a = 1 + 0,38431089 \times \log(\text{population DGF}_{2011}/500)$.

Si population DGF 2011 \geq 200 000, le coefficient multiplicateur de la population de la commune est $a = 2$.

Ce coefficient est identique pour deux communes qui ont la même population DGF. Ce coefficient varie, en revanche, si la population DGF d'une commune varie d'une année à l'autre.

1.2. Calcul de la dotation de base de la commune

Population DGF 2011		
× 64,46 291 197 €		×
× a		×
= Dotation de base de la commune en 2011		=

2. Calcul de la dotation superficière de la commune

Superficie de la commune (en ha)		
× 3,223 145 599 €			
(5,371 909 331 € si commune située en zone de montagne)		×
= Dotation superficière de la commune en 2011		=

Pour les communes de Guyane, dans l'hypothèse où la dotation superficière est supérieure au triple de la dotation de base, la dotation superficière est plafonnée au triple de la dotation de base.

Pour les communes de Guyane :			
Si Dotation superficière 2011 > 3 × Dotation de base 2011			
Alors :			
Dotation de base 2011 de la commune × 3	× 3	
= Dotation superficière de la commune en 2011		=

3. Calcul de la part « compensations » de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation « part salaires » (CPS) et à la compensation des baisses de DCTP

Montant de la part CPS en 2010		
+ Montant du prélèvement France Télécom réalisé en 2003 sur la compensation « part salaires » et indexé du produit des taux d'évolution de la part CPS de 2004 à 2010 (soit 1,06517961)		+
= Sous-total 1 (soit CPS 2011 avant prélèvement TASCOM)		=
+ Montant de la part baisses de DCTP en 2010		+
- Prélèvement TASCOM		-
= Part « compensations » de la commune en 2011		=

Il convient de préciser que le montant du prélèvement France Télécom est réintégré dans la part CPS. Quant au prélèvement TASCOM, il est réalisé en priorité sur la part CPS. Si celle-ci est insuffisante, le solde est prélevé prioritairement sur la part baisses de DCTP et le cas échéant sur la fiscalité directe de la collectivité.

4. Calcul du complément de garantie de la commune

La loi de finances pour 2011 a reconduit le principe d'un écrêtement du complément de garantie des communes. Toutefois alors qu'en 2009 et 2010 l'écrêtement concernait toutes les communes à hauteur de - 2 %, l'écrêtement est modulé en 2011 selon l'écart relatif entre le potentiel fiscal par habitant de la commune et le potentiel fiscal moyen par habitant constaté au niveau national.

De plus, l'écrêtement ne concerne que les communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur ou égal à 0,75 fois le potentiel fiscal moyen par habitant constaté au niveau national et ne peut être supérieur à 6 % du complément de garantie perçu en 2010.

En 2011, le complément de garantie se calcule de la manière suivante :

Si $Pf/hab. < 0,75 \times PF/HAB$ et complément de garantie $_{2010} > 0$, alors

Complément de garantie $_{2011}$ = Complément de garantie $_{2010}$

Si $Pf/hab. \geq 0,75 \times PF/HAB$ et complément de garantie $_{2010} > 0$, alors

$$\text{Écrêtement} = \left\{ \frac{Pf/hab}{PF/HAB} \right\} \times \text{population DGF 2011} \times VP$$

Complément de garantie $_{2011}$ = Complément de garantie $_{2010}$ - Écrêtement

Avec :

- $Pf/hab.$ = potentiel fiscal par habitant de la commune en 2011 ;
- PF/HAB = potentiel fiscal moyen par habitant constaté au niveau national = 764,046 632 ;

$$- VP = \text{valeur de point} = \frac{\text{Masse totale à prélever (130 000 000 €)}}{\sum \left\{ \frac{Pf/hab \times \text{population DGF 2011}}{PF/HAB} \right\}} = 3,139 474 156 863$$

5. Calcul de la dotation parcs nationaux et naturels marins

En application de la loi de finances pour 2011, cette dotation est répartie sous enveloppes fermées : 3 200 000 € entre les communes ayant une part de leur territoire située dans un cœur de parc national et 150 000 € entre les communes situées dans les surfaces maritimes classées en parc naturel marin mentionné à l'article L. 334-3 du code de l'environnement. L'attribution individuelle est fonction de la part de la superficie de la commune comprise dans le cœur de parc, cette part étant doublée pour le calcul de la dotation lorsque cette superficie dépasse 5 000 kilomètres carrés.

5.1. Calcul de la première fraction de la dotation

$$\text{Dotation parcs nationaux} = \frac{(\text{surface en cœur de parc [en ha]} \times \text{coefficient})}{\text{superficie totale de la commune (en ha)}} \times VP_1$$

Avec :

- coefficient = 1 si surface du parc $\leq 5\,000 \text{ km}^2$ (500 000 ha) ;
- coefficient = 2 si surface du parc $> 5\,000 \text{ km}^2$ (500 000 ha) ;

$$- VP_1 = \text{valeur de point} = \frac{\text{Masse à répartir (soit 3 200 000 €)}}{\sum \left\{ \frac{\text{superficies en cœur de parc} \times \text{coefficient}}{\text{superficies totales des communes éligibles}} \right\}} = 43 967,085 251$$

5.2. Calcul de la seconde fraction de la dotation

$$\text{Dotation parcs naturels marins} = \frac{\text{Surface en parc naturel marin (en ha)}}{\text{Superficie totale de la commune (en ha)}} \times VP_2$$

Avec :

$$- \text{VP2} = \text{valeur de point} = \frac{\text{Masse à répartir (soit 150 000 €)}}{\Sigma \left\{ \begin{array}{l} \text{superficies en parc naturel marin} \\ \text{superficies totales des communes} \\ \text{insulaires éligibles} \end{array} \right\}} = 50\,000,000\,000$$

6. Calcul de la dotation forfaitaire de la commune

La dotation forfaitaire de la commune en 2011 se calcule donc selon la formule suivante :

	Dotation de base de la commune en 2011	
+	Dotation superficière de la commune en 2011	+
+	Part « compensations » de la commune en 2011	+
+	Complément de garantie de la commune en 2011	+
+	Dotation parcs nationaux et naturels marins en 2011	+
=	Dotation forfaitaire de la commune en 2011	=

II. 2. FUSION DE PLUSIEURS COMMUNES

1. Calcul de la dotation de base de la commune fusionnée

La dotation de base d'une commune fusionnée se calcule comme dans le cas général, en prenant comme référence la population DGF totale de la nouvelle commune issue de la fusion.

2. Calcul de la dotation superficière de la commune fusionnée

La dotation superficière d'une commune fusionnée se calcule comme dans le cas général, en prenant comme référence la superficie totale de la nouvelle commune issue de la fusion.

3. Calcul de la part « compensations » de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation « part salaires » (CPS) et à la compensation des baisses de DCTP

	Somme des parts CPS 2010 des communes qui fusionnent	
+	Montant du prélèvement France Télécom réalisé en 2003 sur la compensation « part salaires » des communes qui fusionnent et indexé du produit des taux d'évolution de la part CPS de 2004 à 2010 (soit 1,06 517 961)	+
=	Sous-total 1 (soit CPS 2011 avant prélèvement TASCOM)	=
+	Somme des parts baisses de DCTP en 2010 des communes qui fusionnent	+
-	Prélèvement TASCOM	-
=	Part « compensations » de la commune fusionnée en 2011	=

4. Calcul du complément de garantie de la commune fusionnée

Le complément de garantie d'une commune fusionnée se calcule comme dans le cas général, en prenant comme référence la somme des compléments de garantie perçus en 2010 par les communes qui fusionnent.

5. Calcul de la dotation parcs nationaux et naturels marins de la commune fusionnée

La dotation parcs nationaux et naturels marins d'une commune fusionnée se calcule comme dans le cas général, en prenant comme référence les superficies de la nouvelle commune issue de la fusion.

6. Calcul de la dotation forfaitaire de la commune fusionnée

La dotation forfaitaire de la commune se calcule donc selon la formule suivante :

	Dotation de base de la commune en 2011	
+	Dotation superficière de la commune en 2011	+
+	Part « compensations » de la commune en 2011	+
+	Complément de garantie de la commune en 2011	+
+	Dotation parcs nationaux et naturels marins en 2011	+
=	Dotation forfaitaire de la commune en 2011	=

II. 3. DIVISION EN DEUX OU PLUSIEURS COMMUNES

Soit A la commune initiale et B et C les communes résultant de la division de A.

1. Calcul de la dotation de base de la commune B

La dotation de base d'une commune défusionnée se calcule comme dans le cas général, en prenant comme référence la seule population DGF de la nouvelle commune.

2. Calcul de la dotation superficière de la commune B

La dotation de superficie d'une commune défusionnée se calcule comme dans le cas général, en prenant comme référence la seule superficie de la nouvelle commune.

3. Calcul de la part « compensations » de la commune B

	Part CPS 2010 de la commune A	
+	Montant du prélèvement France Télécom réalisé en 2003 sur la compensation « part salaires » de la commune A et indexé du produit des taux d'évolution de la part CPS de 2004 à 2010 (soit 1,06517961)	+
=	Sous-total 1	=
×	Population DGF 2011 de B	×
=	Sous-total 2	=
÷	Population DGF 2010 de A	÷
=	Sous-total 3 (soit CPS 2011 avant prélèvement TASCOT)	=
	Part baisses de DCTP 2010 de la commune A	
×	Population DGF 2011 de B	×

=	Sous-total 4	=
÷	Population DGF 2010 de A	÷
=	Sous-total 5	=
	Sous-total 3 + sous-total 5	
-	Prélèvement TASCOM	=
=	Part « compensations » de la commune B en 2011	=

4. Calcul du complément de garantie de la commune B

Le complément de garantie d'une commune défusionnée se calcule comme dans le cas général, en prenant comme référence le complément de garantie 2010 de la commune initiale multiplié par le rapport entre la population de la commune défusionnée et celle de la commune initiale.

5. Calcul de la dotation parcs nationaux et naturels marins de la commune B

La dotation parcs nationaux et naturels marins d'une commune défusionnée se calcule comme dans le cas général, en prenant comme référence la seule superficie de la nouvelle commune.

6. Calcul de la dotation forfaitaire de la commune B

La dotation forfaitaire de la commune B se calcule donc selon la formule suivante :

	Dotation de base de la commune B en 2011		
+	Dotation superficière de la commune B en 2011	+
+	Part « compensations » de la commune B en 2011	+
+	Complément de garantie de la commune B en 2011	+
+	Dotation parcs nationaux et naturels marins B en 2011	+
=	Dotation forfaitaire de la commune B en 2011	=

La dotation forfaitaire de la commune C se calcule de la même façon.

II. 4. MODIFICATION DES LIMITES TERRITORIALES

La dotation forfaitaire 2011 des communes qui connaissent une modification de leurs limites territoriales se calcule comme le cas général. Il convient simplement de prendre dans le calcul des cinq parts de la dotation forfaitaire les données physiques des communes concernées après la modification de leurs limites territoriales.

II. 5. ÉVOLUTION DE L'ANCIENNE DOTATION TOURISTIQUE PARTICULIÈRE ET DE L'ANCIENNE DOTATION VILLE-CENTRE

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales, les montants correspondant à la dotation supplémentaire des communes et groupements de communes touristiques ou thermaux et à la dotation particulière des communes touristiques et des villes assumant des charges de centralité, intégrés dans la dotation forfaitaire, sont identifiés au sein de celle-ci. Les fiches individuelles de notification tiennent donc compte de cette disposition.

Ces montants, mentionnés pour information, évoluent comme la dotation forfaitaire (hors part « compensations ») de chaque commune, c'est-à-dire que l'on applique le taux d'évolution de la dotation forfaitaire entre 2010 et 2011 (hors part « compensations ») de la commune à son montant de dotation touristique.

ANNEXE III

MODALITÉS DE CALCUL DE LA DOTATION FORFAITAIRE
DES GROUPEMENTS DE COMMUNES BÉNÉFICIAIRES DE L'ANCIENNE DOTATION TOURISTIQUE SUPPLÉMENTAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-24 du code général des collectivités territoriales, la dotation supplémentaire versée aux groupements touristiques évolue selon un taux fixé à 50 % du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement, soit + 0,208 628 % en 2011.

En cas de changement de statut du groupement ne permettant plus à celui-ci de percevoir la dotation supplémentaire, celle-ci est alors restituée aux communes membres et intégrée au complément de garantie 2011 des communes après application des règles précisées en annexe II.

ANNEXE IV

ORGANIGRAMME DU BUREAU DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT

**DIRECTION GENERALE DES COLLECTIVITES LOCALES (DGCL)
BUREAU DES CONCOURS FINANCIERS DE L' ETAT (FL2)**
**Chef de bureau / secrétaire du CFL
Adjoint**

 Mme Carole PUIG
M. David COCHU

 Tél. : 01.40.07.23.98
Tél. : 01.40.07.21.41

Secrétariat	Pièce	ATTRIBUTIONS	TELEPHONE
Alexandra TAZDAIT	201	Secrétariat	01.49.27.31.96
Hadda BELKHIRI	201		01.49.27.32.78

Section Fonctionnement	Pièce	ATTRIBUTIONS	TELEPHONE
Alexandra JARDIN	106	Chef de section DGF Dotation d'intercommunalité	01.40.07.67.23
Elodie DUCROHET	124	Potentiel financier – Effort fiscal — DNP	01.49.27.39.65
Aurélien DEHAINE	122	Dotation forfaitaire des communes – Communes touristiques – Dotation de compensation des EPCI DGF des régions – Recensement de la population	01.49.27.36.09
Alicia SAOUDI	122	DGE & DGF des départements Questions budgétaires Dotation de développement urbain	01.40.07.26.79
Elen DERRIEN	128	DSU – FSRIF – Logements sociaux Secrétariat du CFL	01.49.27.34.92
Claudy DAVILLÉ	128	DSR – Dotation élu local – Dotations outre-mer DGF des provinces de Nouvelle Calédonie	01.49.27.37.52

Sophie MARINNE	234	DSI – Amendes de police – Permanents syndicaux – Communes minières Dotation forfaitaire relative aux titres sécurisés Crédit de fonctionnement du CFL Gestion des dotations budgétaires ultramarines sous Chorus	01.49.27.35.52
----------------	-----	--	----------------

Section Investissement	Pièce	ATTRIBUTIONS	TELEPHONE
Pascale PETIT-JEAN	115	DETR des communes – Fonds « Cat Nat » – Ponts détruits – Communes fusionnées Synthèse budgétaire (PAP-RAP, LOLF, dossiers budgétaires)	01.40.07.22.59
Dominique LITTIERE	115	Gestion des crédits de la mission « RCT » sous Chorus Calamités publiques - FSJU	01.49.27.31.55

DIVERS	ATTRIBUTIONS	TELEPHONE
(Cabinet du Ministre)	Ligne 122-01-20 : Réserve parlementaire et ministérielle	01.40.07.21.14

TELECOPIE N° : 01.40.07.68.30